



DELIBERATION RDG-CS-26-004

Objet : Retrait de la délibération RDG-CS-25-019 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le protocole transactionnel avec l'entreprise ENERGIPOLE ESPERANCE

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 25 février 2026 à 09H30, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DEZAC, membre du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants :** M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 09/02/2026

Etaient présents :

- **Membres suppléants avec voix délibérative :** Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Nombre de votants : 4

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VANOUKIA

Aux fins de paiement d'une facture en date du 30 avril 2025 d'un montant de 249 430,87€TTC relative à la prise en charge et le traitement d'un volume de 1 189,60 tonnes d'encombrants, le Syndicat Mixte « Routes de Guadeloupe » et l'entreprise SAS ENERGIPOLE ESPERANCE ont conclu un protocole transactionnel.

Lors de sa séance du 07 novembre 2025, le comité syndical du syndicat mixte Routes de Guadeloupe a décidé :

- D'approuver le protocole transactionnel conclu entre le syndicat mixte Routes de Guadeloupe et l'entreprise SAS ENERGIPOLE ESPERANCE.
- D'autoriser le président de Routes de Guadeloupe à signer le protocole transactionnel conclu entre le syndicat mixte Routes de Guadeloupe et la SAS ENERGIPOLE ESPERANCE.
- De prévoir les crédits nécessaires à la mise en œuvre dudit protocole transactionnel.

La délibération RDG-CS-25-019 ainsi que le protocole d'accord ont été adressés au représentant de l'État dans le département, respectivement le 17/11/2025 et le 02/12/2025.

Dans un courrier daté du 19 janvier 2026, le service de la légalité et d'appui aux collectivités de la région Guadeloupe a sollicité le retrait du protocole transactionnel conclu avec la SAS ENERGIPOLE ESPERANCE, notamment pour les raisons évoquées ci-après :

- le protocole prévoyait un paiement de la facture dans le courant 2026. Or, le paiement différé au-delà du délai réglementaire de trente jours méconnaît les dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique.
- le protocole prévoyait que l'entreprise renonce aux intérêts moratoires afférents à la facture. Or, en application des articles L.2192-13 et L.2192-14 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent de plein droit et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation. L'article L.2192-13 du code de la commande publique dispose que l'expiration du délai de paiement fait courir, de plein droit et sans autres formalités, des intérêts moratoires.

Afin de tenir compte des remarques du contrôle de légalité, il est proposé de retirer la délibération ainsi que le protocole transactionnel. Ce dernier sera revu et soumis pour approbation aux membres du Comité Syndical lors d'une prochaine réunion.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu la délibération RDG-CS-25-019 du 07/11/2025 portant autorisation donnée au Président de signer le protocole transactionnel avec l'entreprise SAS ENERGIPOLE ESPERANCE

Sur rapport du Président,

Vu le courrier du contrôle de légalité du 19/01/2026,

Considérant qu'il y a lieu de retirer la délibération précitée ainsi que le protocole d'accord transactionnel conclu avec la SAS ENERGIPOLE ESPERANCE,

Après en avoir délibéré, par :

04 voix POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DECIDE :

Article 1 : De retirer la délibération RDG-CS-25-019 du 07 novembre 2025 autorisant la signature du protocole transactionnel conclu avec la société SAS ENERGIPOLE ESPERANCE, ainsi que ledit protocole transactionnel.

Article 2 : Le Président est autorisé à notifier le présent retrait à la société concernée.

Article 3 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ou via l'application Télérecours citoyens accessible depuis l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 25/02/2026

La secrétaire de séance


Sylvie VANOUKIA

Le Président de séance


Philippe DEZAC



Publiée le 11/03/2026